



Arrêt

n° 289 059 du 17 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA loco Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocats, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité ivoirienne, d'origine kayoga et de religion musulmane. Vous êtes né le 22 avril 1988 à Abidjan. Vous êtes marié et vous avez une fille.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, durant les troubles suivant l'élection présidentielle entre L. Gbagbo et A. Ouattara, vous vous engagez dans l'armée fidèle à ce dernier. Une fois que le président Ouattara accède officiellement au pouvoir, vous intégrez les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) en 2011. Vous êtes ensuite démobilisé en 2015.

Vous connaissez des problèmes avec [A.] « Le Gros », que vous décrivez comme un général de rue comme vous. Le premier conflit avec lui a lieu en 2011 à propos de la vente de CD dans la rue. Les choses se calment grâce à l'intervention d'un lieutenant, mais vous vous retrouvez en opposition avec [A.] « Le Gros » en 2017. Cette même année 2017, vous participez à la marche des démobilisés pour protester contre les promesses non tenues suite à votre engagement.

Vous êtes également en conflit avec le lieutenant [T. A.] depuis 2013, suite à un ordre qui vous a été donné d'aller chercher des armes et de les lui ramener.

Le GPS de Guillaume Soro vous approche en 2018 en vue de l'élection municipale d'Abobo où vous résidez. Vous vous engagez dans cette campagne électorale contre le candidat du pouvoir, en particulier en assurant la sécurité des meetings et rassemblements.

Vous êtes enlevé le 2 juin 2019, à votre avis à cause des conflits que vous avez avec les lieutenants [T. A.] et [D. L.], avec [A.] Le Gros et du fait de votre soutien au GPS durant la campagne communale à Abobo. On vous reproche également d'avoir participé à l'attaque ayant eu lieu à Azaguié en 2017. Vous parvenez à organiser votre évasion le 4 juillet 2019 grâce à la présence parmi le personnel de la prison du sergent [B. S.] que vous aviez connu à l'armée.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 11 juillet 2019. Vous arrivez par avion en Tunisie et vous gagnez l'Italie le 24 juillet 2019. 4 mois plus tard, vous quittez l'Italie pour la France en train et vous arrivez en Belgique le 10 novembre 2019 en voiture. Vous déposez votre demande de protection internationale le 14 novembre de cette même année.

Une fois en Belgique, vous vous engagez dans le Mouvement Génération concernée (MGC).

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une série de photos vous représentant dans l'armée en Côte d'Ivoire, des photos de votre épouse et de votre fille, deux attestations médicales certifiant que vous avez des lésions suite aux tortures que vous avez subies, deux attestations de suivi psychologique, une photo de votre permis de conduire et une photo d'un document bancaire mentionnant votre numéro de compte en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité ivoirienne et vous craignez d'être emprisonné, voire tué en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait de votre engagement politique auprès du GPS de Guillaume Soro. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire de Côte d'Ivoire.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez menacé en cas de retour en Côte d'Ivoire.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui portent atteinte à votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez ne pas avoir été payé durant cinq ans lorsque vous étiez à l'armée (« J'ai travaillé durant cinq ans pour le gouvernement sans salaire », NEP, p. 15). Une telle affirmation apparaît tout à fait invraisemblable compte tenu des mécanismes mis en place pendant cette période et dans lesquels les anciens militaires pro-Ouattara comme vous étiez avantagés par rapport à ceux ayant défendu Gbagbo (cf. farde bleue, documents 4 et 5). Il n'y a en outre aucune raison de rester durant cinq ans dans une structure qui refuse de vous payer. Si c'était bien le cas, on peut se demander de quoi vous avez vécu durant cinq ans.

De même, vous citez [A.] « Le Gros » comme un général de rue et proche de Ouattara avec qui vous étiez en conflit (NEP, p. 12). Mais, après recherche, il apparaît qu'[A.] Le Gros n'est pas un général de rue, mais un syndicaliste, soupçonné d'entretenir des microbes à sa solde (cf. farde bleue, document 1).

Surtout, plusieurs contradictions et invraisemblances conduisent à remettre cause la crédibilité de votre récit et la réalité de votre engagement au sein du mouvement Génération et Peuples solidaires (GPS).

Concernant votre engagement politique au sein du GPS, il convient d'abord de constater que vous développez un récit général de l'évolution politique en Côte d'Ivoire, mais, sauf exception, sans le rattacher à votre expérience personnelle. Lorsque vous le faites, c'est de manière fort peu crédible. Ainsi vous déclarez vous être engagé dans le GPS de Guillaume Soro en 2018 à l'occasion de la campagne municipale de votre commune d'Abobo (NEP, pp. 12-13). Or le GPS n'a été créé que l'année suivante, suite à l'annonce par Guillaume Soro de sa candidature à l'élection présidentielle de 2020 (cf. farde bleue, documents 2a à 2c). En outre, vous êtes incapable d'exposer le programme ou l'idéologie de ce parti. Interrogé à ce sujet, vous répondez uniquement que l'objectif est un changement de génération « pour changer les choses » (NEP, p. 13). Concernant le programme du GPS, vous mentionnez uniquement que vous avez adhéré au GPS « parce que le programme est bon » (idem). En outre, vous ne savez pas que le GPS a été dissous en juin 2021 par la justice ivoirienne. Vous mentionnez simplement le fait que « En Côte d'Ivoire le GPS est pourchassé » (idem).

Au-delà de ces lacunes concernant des éléments fondamentaux de ce parti, vous êtes très flou et contradictoire quant à votre degré d'engagement au sein du GPS.

Ainsi vous dites que vous avez rejoint le GPS en octobre 2018, à l'occasion des élections communales à Abobo (NEP, pp. 12-13). Mais interrogé directement et à plusieurs reprises sur votre adhésion au GPS, vous refusez de répondre clairement (NEP, p. 15). Étant donné votre incapacité à apporter des éléments concrets et tangibles quant à votre engagement au GPS, vous mentionnez n'être qu'un « simple militant » (NEP, p. 16). Cette position de « simple militant » est tout à fait incompatible avec la répression que vous décrivez à votre égard, c'est-à-dire un enlèvement par des militaires et une incarcération (NEP, p. 6). Notons par ailleurs que votre engagement déclaré au sein du GPS ne se poursuit pas après votre arrivée en Belgique (NEP, p. 6). Pourtant le GPS à l'étranger est resté actif, même après la dissolution de ce parti en Côte d'Ivoire (cf. farde bleue, doc. n° 3). Au lieu de militer au GPS à l'étranger, vous avez préféré intégrer un mouvement appelé « Génération concernée ». Selon vos propres dires, c'est « un petit mouvement qui n'a pas grandi » (NEP, p. 13). Vous restez par ailleurs extrêmement flou et général sur les objectifs de ce mouvement et son action concrète (NEP, pp. 13-14). Votre engagement militant est donc faible et particulièrement peu visible tant en Côte d'Ivoire que depuis votre départ de la Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, plusieurs éléments font douter de la réalité de votre récit concernant votre enlèvement, votre incarcération et votre évasion.

Il y a en premier lieu une incohérence flagrante dans la chronologie que vous avancez. Ainsi vous déclarez avoir été enlevé le 2 juin 2019 (NEP, pp. 6 et 12) et incarcéré jusqu'à votre évasion survenue le 4 juillet 2019 (NEP, p. 14). Or vous déclarez également avoir obtenu votre passeport le 8 juin 2019 après avoir déposé la demande le 5 juin (NEP, p. 8). Vous précisez également avoir fait **la demande en personne** et être allé chercher ce passeport vous-même (idem). Il est bien sûr impossible que vous ayez pu effectuer vous-même les démarches concernant ce passeport – et plus encore le récupérer – alors que vous prétendez être emprisonné à ce moment-là ce qui permet de remettre en cause votre arrestation, votre incarcération et par conséquent votre évasion ultérieure. Rappelons que les notes

d'entretien personnel vous ont été envoyées et que, si vous avez apporté un certain nombre de corrections à celles-ci, aucune de ces corrections ne concerne les dates de votre incarcération ou de la demande et la délivrance de votre passeport.

A propos de cette évasion, vous décrivez votre évasion comme étant spectaculaire et remarquablement bien réussie (NEP, pp. 14-15). Or en analysant la presse ivoirienne les jours suivants votre évasion, on ne trouve aucune mention d'une évasion qui puisse ressembler à la vôtre. Il est invraisemblable que l'évasion de quelqu'un accusé d'avoir participé à une tentative de coup d'État soit passée ainsi inaperçue alors que les évasions sont régulièrement rapportées par la presse ivoirienne (cf. farde bleue, documents n° 6 à 8).

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, les photos de votre famille, de vous-même dans l'armée, votre permis de conduire ou un document reproduisant les données de votre compte en banque attestent d'éléments qui ne sont pas liés aux craintes que vous avez exprimées concernant un retour en Côte d'Ivoire. Le CGRA ne conteste nullement ni votre identité, ni l'existence de votre famille, ni le fait que vous ayez été dans l'armée.

D'autre part, les attestations médicales attestent bien de la présence de lésions, mais ne prouvent en rien leur origine. Le fait que celles-ci soient le résultat d'actes de torture que vous auriez subis n'est aucunement établi. Enfin, les attestations de suivi psychologique ne permettent pas non plus de rattacher les troubles dont vous souffrez au récit que vous avez fait justifiant votre crainte de retour en Côte d'Ivoire. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf en ce sens arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014). Il en va de même de votre récente prise en charge par le centre CARDA (Centre d'accompagnement rapproché pour demandeurs d'asile) qui n'explique aucunement les origines de vos problèmes psychologiques.

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que vous avez communiquées ne justifient pas une autre décision, étant donné qu'il s'agit principalement de correction de noms propres.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. ²

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée, au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait notamment valoir que la décision de la partie défenderesse est inadéquate en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant. Elle reproche en outre au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte l'état de santé du requérant.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. À sa requête, la partie requérante annexe une attestation de suivi en résidentiel du 15 mars 2022 concernant le requérant, émanant du *Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile* (ci-après dénommé CARDA), des copies de courriels envoyés par le conseil du requérant au Commissaire général, ainsi qu'un rapport de 2020/21 d'*Amnesty International*, relatif en substance à la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de procédure une note complémentaire comprenant une attestation de « suivi psychologique rapproché » du 14 février 2023, concernant le requérant, émanant du CARDA, ainsi qu'une copie des notes du conseil du requérant, prises au cours de l'entretien personnel de celui-ci (pièce 7 du dossier de procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

4.1. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité des faits relatés par le requérant et de la réalité de son engagement au sein du mouvement *Génération et Peuples solidaires* (ci-après dénommé GPS) en raison de contradictions, d'invéraisemblances et de lacunes relevées à cet égard dans ses déclarations. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. La partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.6. Le Conseil souligne en particulier les propos lacunaires du requérant quant à des informations essentielles concernant le parti GPS, telles que son programme et son idéologie (dossier administratif, pièce 10, page 13). Interrogé en outre sur les raisons pour lesquelles il a adhéré audit parti, le requérant répond de façon laconique « parce que le programme est bon » (*Ibidem*). Ces constatations amènent à la conclusion que le requérant n'établit pas la réalité de son engagement à cet égard. S'agissant de son implication au sein du GPS, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant dit n'être qu'un simple militant (dossier administratif, pièce 10, page 16), de sorte qu'il est invraisemblable qu'il ait été enlevé, dans les circonstances invoquées, par des militaires avant d'être détenu en Côte d'Ivoire.

5.7. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et du bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9. La partie requérante fait notamment valoir que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, au motif que la partie défenderesse aurait systématiquement retenu l'interprétation la plus défavorable au requérant. Le Conseil n'est pas de cet avis. Ainsi, il estime que cette critique, non autrement étayée, ne se vérifie pas à la lecture des dépositions du requérant. Le Conseil rappelle que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, tel qu'il est exposé *supra*. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant. À cet égard, le Conseil mentionne que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.10. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé du requérant. Or, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant n'a pas fait connaître d'élément démontrant à suffisance qu'il a des besoins procéduraux spéciaux, les documents médicaux et psychologiques qu'il produit n'étant que peu circonstanciés. En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 3 janvier 2022, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Ainsi que le relève le Commissaire général dans sa note d'observation, le conseil du requérant n'a d'ailleurs fait aucun commentaire en ce sens à la fin de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 10, page 16). En outre, le requérant déclare avoir mis fin à ses séances de suivi psychologique le 30 septembre 2021 et il répond par la négative à la question de savoir s'il éprouve encore le besoin de bénéficier d'un tel suivi (*Ibidem*, page 16). À l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime donc que l'instruction de la partie défenderesse est adaptée et suffisante au cas d'espèce. En tout état de cause, la partie requérante n'indique, dans sa requête, aucun élément relatif au profil du requérant, susceptible de justifier les divers griefs formulés dans l'acte attaqué, pas plus qu'elle n'avance d'argument de nature à contester l'évaluation faite par le Commissaire général concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux.

5.11. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, au motif que celle-ci n'a pas confronté le requérant aux contradictions et incohérences soulevées.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article précité dispose que « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision

attaquée. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur l'ensemble des contradictions et incohérences soulevées.

Partant, le moyen n'est pas fondé sur ce point.

5.12. La partie requérante critique en outre la pertinence du motif de la décision attaquée, tiré de l'invraisemblance du fait que le requérant n'aurait, selon ses dires, pas été payé pendant cinq années dans le cadre de sa carrière de militaire. Elle ne fournit toutefois pas la moindre information de nature à étayer ses allégations selon lesquelles le requérant, du fait de son recrutement au sein des quartiers, n'aurait pas été rémunéré de la même manière que ceux recrutés autrement. L'argumentation de la partie défenderesse ne permet dès lors pas de contredire pertinemment les informations communiquées à cet égard par le Commissaire général, lesquelles permettent valablement de considérer que les propos du requérant à ce sujet ne sont pas vraisemblables.

5.13. Quant aux raisons ayant motivé le requérant et « beaucoup de gens » à soutenir Guillaume Soro (requête, page 9), la partie requérante fournit quelques précisions d'ordre général. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil. Ainsi, les lacunes relevées à cet égard dans la décision attaquée portent sur des éléments propres au vécu personnel du requérant, de sorte que celui-ci aurait dû se montrer davantage convaincant et spontané à ce propos. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun moyen de nature à apprécier différemment la teneur de l'engagement de militant du requérant qui demeure particulièrement faible. Elle ne démontre pas davantage que le requérant serait, du fait de ce statut de « simple militant », inquiété par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.14. S'agissant en outre des propos incohérents tenus par le requérant quant à la chronologie des faits qu'il dit avoir vécus avant de quitter la Côte d'Ivoire, la partie requérante affirme qu'il s'agit plutôt d'une erreur matérielle. Elle indique que cette erreur se confirme à la lecture des notes du conseil du requérant, présent lors de son entretien personnel. Quand bien même le requérant aurait-il obtenu son passeport le 8 juillet 2019 et non pas le 8 juin 2019, le Conseil n'estime pas vraisemblable que le requérant ait pu réaliser, en personne, des démarches officielles pour obtenir son passeport alors qu'il dit avoir été, à ce moment-là, en fuite en raison de son évasion alléguée. La partie requérante n'avance, en outre, pas la moindre explication susceptible d'expliquer cette autre incohérence, se contentant de dire que celle-ci ne pouvait pas être reprochée au requérant.

5.15. Quant aux informations auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête, relatives à la participation de certains « démobilisés » à des manifestations (requête, pages 11-12), le Conseil constate qu'elles ne mentionnent pas le nom du requérant et elles ne peuvent pas suffire à rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant, relatifs aux faits qu'il a prétendument vécus personnellement en Côte d'Ivoire.

5.16. S'agissant des conditions de détention en Côte d'Ivoire, les informations reproduites à cet égard dans la requête ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante n'établit ni la réalité de sa détention, ni le bienfondé des craintes alléguées à cet égard. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays ; or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.17. Par ailleurs, la partie requérante soutient que les exigences de preuve ne doivent pas être interprétées de manière trop stricte compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le requérant. À cet égard, elle se réfère aux recommandations 197 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), Genève, 1979, réédition 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Le Conseil rappelle toutefois que conformément audit Guide, la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile (*Ibidem*, page 40, § 196). Ainsi, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vu les constatations susmentionnées.

5.18. Quant à la jurisprudence du Conseil que la partie requérante cite dans sa requête, elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains et de nature à établir une crainte dans son chef ; le Conseil rappelle qu'il considère que les faits ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays d'origine ne sont pas établis et que celui-ci n'a pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef.

5.19. Quant à l'invocation de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, la partie requérante ne développe pas ce moyen et le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi le requérant se serait vu refuser le droit à un recours effectif garanti dans la disposition précitée.

5.20. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision attaquée. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.21. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose donc pas en l'espèce.

5.22. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D. L'analyse des documents :

5.23. Le Conseil considère que les documents présentés au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse dans sa décision et/ou dans sa note d'observation. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une appréciation différente.

5.24. Le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale, psychiatrique ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

5.25. S'agissant en particulier des certificats médicaux du 3 février 2020 et du 4 mai 2021 faisant état, dans le chef du requérant, d'une cicatrice chéloïde d'une hauteur verticale de trois centimètres au niveau de la figure, de quatre ongles de doigts de pieds arrachés et d'une brûlure de cigarette à la jambe gauche (dossier administratif, pièces 22/1 et 22/5), le Conseil constate que le médecin qui les a rédigées se contente d'en dresser la liste, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ces certificats ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions avec le récit du requérant, relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Au surplus, le Conseil relève que la brûlure de cigarette, constatée au niveau de la jambe du requérant, lui aurait été infligée, selon ses dires, par son père (dossier administratif, pièce 10, page 10), de sorte qu'elle est sans lien avec les faits invoqués à l'appui de la présente demande.

5.26. S'agissant de l'attestation en suivi en résidentiel du 15 mars 2022, concernant le requérant, émanant du centre CARDA, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par le Commissaire général dans sa note d'observation ; ladite attestation se contente notamment d'indiquer que « la prise en charge en résidentiel du requérant est toujours en cours actuellement », de sorte qu'elle ne fournit aucune précision quant aux symptômes dont souffre le requérant. De même, s'agissant de l'attestation « de suivi psychologique rapproché », reprise dans la note complémentaire de la partie requérante, elle se borne à indiquer que le requérant a été suivi au sein du CARDA du 7 mars 2022 au 22 avril 2022, sans autre développement à ce sujet (pièce 7 du dossier de procédure).

De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions et symptômes psychologiques de faible nature et de moindre gravité ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.27. S'agissant des notes prises par le conseil du requérant au cours de son entretien personnel, comprises dans la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil s'est exprimé à cet égard au point 5.14 du présent arrêt.

5.28. Les copies des courriels envoyés par le conseil du requérant à la partie défenderesse permettent tout au plus d'établir leur envoi et celui des pièces qu'ils contiennent, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une analyse adéquate dans la décision attaquée ou la note d'observation de la partie défenderesse ; le Conseil les a pris en considération dans le présent arrêt. Quant à l'attestation de suivi en résidentiel du 15 mars 2022, le Conseil constate qu'elle figure déjà au dossier administratif et renvoie donc au point qui précède.

5.29. Quant au rapport de 2020/21 d'*Amnesty International*, relatif à la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne développe cependant aucun moyen donnant à croire que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.30. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité du récit produit et du bienfondé des craintes alléguées.

E. Conclusion :

5.31. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.32. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PAYEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PAYEN

B. LOUIS